



Date : 01.06.2026

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 26-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'expertise de son propre véhicule par un expert en automobile

Vu les articles 2, 3, 4 et 7 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est interrogé sur la régularité et les conséquences relatives à l'expertise de son propre véhicule par un expert en automobile.

Plus précisément, un expert en automobile interroge le HCDEA en ce qui concerne la situation dans laquelle un des associés de son cabinet a expertisé son propre véhicule et à l'insu de ses associés.

D'après la saisine, l'expert « a procédé à des photos expertise seul à son domicile et mis le nom d'un collaborateur sur le rapport d'expertise, mais c'est bien lui qui a vu son véhicule (sur l'ensemble des différents rapports, un est discutable) ». L'expert auteur de la saisine souhaite connaître les conséquences éventuelles de cet état de fait sur sa situation personnelle.

Le Haut comité rappelle, pour commencer, que son avis ne peut qu'être exclusivement déontologique tout en étant précisé qu'une règle déontologique peut, d'après la jurisprudence judiciaire comme pénale, être utilisée en tant que norme de référence dans des affaires civiles et pénales notamment afin de qualifier une faute résidant dans un écart à une règle professionnelle. Il en est, bien évidemment, de même dans un cadre disciplinaire.

Il précise également que la réponse fournie se fonde sur les faits évoqués dans le cadre de la saisine, mais en dehors de toute procédure contradictoire, l'avis fourni ne pouvant en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance des faits tels qu'exposés dans la saisine.

Pour en revenir à la régularité de l'expertise de son propre véhicule par l'expert en automobile, l'article 7 du Code de déontologie intitulé « conflits d'intérêts » prévoit :
« L'expert en automobile évite toute situation dans laquelle il pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne dans l'intérêt de laquelle il intervient, ou toute situation dans laquelle son jugement professionnel pourrait être altéré. / L'expert en automobile informe la personne qui envisage de lui confier, ou qui lui a confié une mission, des circonstances qui révéleraient un conflit d'intérêt, ou qui seraient de nature à le faire soupçonner. / Sauf accord écrit de l'ensemble des parties en lien avec l'expertise, il s'abstient de réaliser la mission concernée, lorsque surgit un conflit d'intérêt,

lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. / Lorsque des experts en automobile sont associés d'une même structure juridique d'exercice professionnel, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette structure dans son ensemble et à tous ses associés ».

Il est, en référence à ce texte parfaitement clair que l'expert qui expertise son propre véhicule « pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne [ici l'assureur] dans l'intérêt de laquelle il intervient ». Un expert en automobile ne peut donc déontologiquement expertiser son propre véhicule.

En outre, et en l'espèce, si les faits rapportés par la saisine sont exacts « L'expert en automobile [n'a pas] inform[é] la personne qui envisage de lui confier, ou qui lui a confié une mission, des circonstances qui révéleraient un conflit d'intérêt, ou qui seraient de nature à le faire soupçonner », non plus, par conséquent, qu'il n'a obtenu l'accord écrit de l'ensemble des parties.

Ajoutons que le même comportement porterait également atteinte au principe de probité tel que prévu à l'article 4 Code de déontologie, particulièrement en ce qui concerne l'impartialité et l'objectivité, selon lequel « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. / Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. / L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. / Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête* ».

Dans cette perspective, le Haut Comité ne peut que souligner que le fait de ne pas avoir informé ses associés d'un agissement non-déontologique constitue, en tant que tel, un manquement déontologique.

En outre, la saisine pose la question des conséquences du comportement envisagé en ce qui concerne les associés de l'expert ayant expertisé son propre véhicule compte tenu du fait que la pratique habituelle étant que les associés sont également salariés de leur cabinet.

À ce titre, l'article 2 du Code de déontologie relatif à l'applicabilité de celui-ci prévoit notamment : « *La présente déontologie (...) s'applique à l'ensemble des experts en automobile, personne physique, exerçant en son nom propre, ou salariée d'un cabinet, d'une entreprise d'expertise en automobile, ou de toute autre entreprise ; personne morale qui inclue dans son objet social l'expertise en automobile. / Les organisations professionnelles qui le souhaitent assurent la promotion de la présente déontologie et veillent au respect de ses dispositions. (...)* ». L'article 3 du même Code prévoit notamment, quant à lui, sous le titre « Promotion » : « *L'expert en automobile rend la déontologie accessible à ses clients ainsi qu'aux professionnels auprès desquels il exerce. / Il l'intègre, autant que possible, à ses documents professionnels, notamment en annexe ou en référence des contrats qu'il est amené à passer. / Il en affiche les principes sur son lieu d'exercice professionnel* ». Il est de pratique habituelle, en application de ces deux articles, que le code de déontologie soit visé par le règlement intérieur des sociétés d'expertise en automobile, ou que celui-ci soit visé ou annexé au contrat de travail des experts en automobile. Si tel est le cas, l'institution concernée peut parfaitement mettre en œuvre les règles relatives à la répression disciplinaire de l'entreprise, y compris en ce qui concerne un associé, si celui-ci est salarié de l'entreprise.

Délibéré :

L'expert qui expertise son propre véhicule « pourrait [en violation de l'article 7 du code de déontologie] être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne [ici l'assureur] dans l'intérêt de laquelle il intervient ». Un expert en automobile ne peut donc déontologiquement expertiser son propre véhicule.

Le même comportement porterait également atteinte au principe de probité tel que prévu à l'article 4 Code de déontologie, particulièrement en ce qui concerne l'impartialité et l'objectivité, le fait de ne pas avoir informé ses associés d'un agissement non-déontologique constituant, en tant que tel, un manquement déontologique.

Il est de pratique habituelle, en application de ces deux articles, que le Code de déontologie soit visé par le règlement intérieur des sociétés d'expertise en automobile, ou que celui-ci soit visé ou annexé au contrat de travail des experts en automobile. Si tel est le cas, l'institution concernée peut parfaitement mettre en œuvre les règles relatives à la répression disciplinaire de l'entreprise, y compris en ce qui concerne un associé, si celui-ci est salarié de l'entreprise

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 1^{er} juin 2026, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.